

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri PERRONNO, doyen de l'assemblée.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Henri PERRONNO ouvre la séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Étaient présents :

Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Lukrecja MILCENT, Christophe JÉGO, Isabelle ARZ, Frédéric PIDANCIER, Marie-Laurence BOTTA, Erwan LARRIEU, Marie-Agnès CHAUVEL, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Lucas CRON, Marie-Renée LAYEC, Titouan COUPRY, Hélène POYET, Philippe LE GALL, Laurence LOURO, Nicolas COUGOULIC, Émilie SEVENO, Henri PERRONNO, Odile ROSNARHO

Absents excusés

Christophe JÉGOUSSE a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO

et représentés :

Absents :

Néant

Secrétaire de séance :

Lucas CRON

Date de convocation :

16 mars 2026

Délibération n°2026/03/20/1 – Objet : Élection du Maire

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Henri PERRONNO, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur Henri Perronno procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Il dénombre 25 conseillers présents et constate que la condition de quorum définie à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales est remplie. Il déclare l'installation des nouveaux Conseillers municipaux dans leur fonction.

Monsieur Henri Perronno donne lecture des pouvoirs et demande à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance. Monsieur Lucas Cron est désigné par l'assemblée secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Henri Perronno rappelle les modalités de l'élection du Maire définies par les articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

- Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal,
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal procède à l'élection du Maire :

1. Se porte candidat : Madame Sandrine CADORET,
2. Sont désignés en qualité d'assesseurs : Marie-Laurence BOTTA et Titouan COUPRY, lesquels acceptent de constituer le bureau,
3. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le Président constate que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d) : 27
- f. Majorité absolue : 14

A obtenu : Madame Sandrine CADORET : 27 voix

Madame Sandrine CADORET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Monsieur Henri Perronno, Président de séance proclame Madame Sandrine CADORET Maire et la déclare immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Sandrine CADORET, élue Maire, prend la présidence de l'assemblée pour toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Délibération n°2026/03/20/2 – Objet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Le Maire rappelle au Conseil municipal les articles du code général des collectivités territoriales qui régissent la détermination du nombre d'adjoints :

Article L2122-1 :

"Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal".

Article L2122-2 :

"Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal".

Compte-tenu de ce pourcentage, le Conseil municipal comprenant vingt-sept membres, la commune de Plumergat peut disposer au maximum de huit adjoints au Maire,

Compte-tenu de la désignation de Conseillers municipaux délégués, Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer six postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les propositions de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : DÉCIDE la création de six postes d'adjoints au Maire.

Délibération n°2026/03/20/3 – Objet : Élection des Adjoints au Maire

Le Maire rappelle au Conseil municipal les modalités de l'élection des adjoints définies par les articles L2122-4 et L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales :

Article L2122-4 alinéa 1 :

"Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret."

Article L2122-7-2 :

"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants."

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi, le dépôt des listes des candidats aux fonctions d'adjoints au Maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal procède à l'élection des six adjoints au Maire.

1. Le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal.
2. Sont désignés en qualité d'assesseurs : Marie-Laurence BOTTA et Titouan COUPRY
3. Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne
4. Est procédé au dépouillement :

- . Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- . Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 27
- . A déduire : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 1
- . Nombre de suffrages blancs : 0
- . Nombre de suffrages exprimés : 26
- . Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Nom du candidat placé en tête de liste (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLEMIN Guillaume	26	Vingt-six

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste déposée et jointe au procès-verbal.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1 ^{er} adjoint	Guillaume Guillemin
2 ^{ème} adjointe	Mathilde Dinard
3 ^{ème} adjoint	Philippe Le Ray
4 ^{ème} adjointe	Marie-Reine Bourgeois
5 ^{ème} adjoint	Richard Potel
6 ^{ème} adjointe	Marie-Laurence Botta

DÉPARTEMENT

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT

LORIENT

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

27

COMMUNE :

Toutes les communes

PLUMERGAT

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 du mois de mars à 20 heures et zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLUMERGAT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CADORET Sandrine	GUILLEMIN Guillaume	DINARD Mathilde
LE RAY Philippe	BOURGEOIS Marie-Reine	POTEL Richard
MILCENT Lukrecja	JÉGO Christophe	ARZ Isabelle
PIDANCIER Frédéric	BOTTA Marie-Laurence	LARRIEU Erwan
CHAUVEL Marie-Agnès	PELATAN Éric	MARCHAL Nathalie
JÉGOUSSE Christophe	PRADIC Maryline	CRON Lucas
LAYEC Marie-Renée	COUPRY Titouan	POYET Hélène
LE GALL Philippe	LOURO Laurence	COUGOULIC Nicolas
SEVENO Émilie	PERRONNO Henri	ROSNARHO Odile

Absents ¹ : Christophe JÉGOUSSE, absent excusé, a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Maryline PRADIC, absente excusée, a donné pouvoir à Odile ROSNARHO.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame CADORET Sandrine, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Lucas CRON a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Henri PERRONNO, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Monsieur Titouan COUPRY et Marie-Laurence BOTTA.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 27
- f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CADORET Sandrine	27	VING-SEPT

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame Sandrine CADORET a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 26
- f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLEMIN Guillaume	26	Vingt-six

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sandrine CADORET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

NÉANT

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars 2026, à 20 heures 30 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Sandrine CADORET.

Le conseiller municipal le plus âgé,

Henri PERRONNO.

Le secrétaire,

Lucas CRON

Les assesseurs,

Marie-Laurence BOTTA

Titouan COUPRY

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

56

COMMUNE : PLUMERGAT

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹²	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	CADORET Sandrine	24 mars 1973	Maire	27 voix
M.	GUILLEMIN Guillaume	4 août 1978	Premier adjoint	26 voix
Mme	DINARD Mathilde	23 février 1985	Deuxième adjointe	26 voix
M.	LE RAY Philippe	16 juin 1968	Troisième adjoint	26 voix
Mme	BOURGEOIS Marie-Reine	30 mars 1952	Quatrième adjointe	26 voix
M.	POTEL Richard	8 février 1965	Cinquième adjoint	26 voix

¹² Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Mme	BOTTA Marie-Laurence	13 juin 1960	Sixième adjointe	26 voix
-----	----------------------	--------------	------------------	---------

Fait à Plumergat, le 20 mars 2026

*Le maire
Sandrine CADORET.*

*Le conseiller municipal le plus âgé,
Henri PERRONNO.*

*Les assesseurs,
Marie-Laurence BOTTA
Titouan COUPRY*

*Le secrétaire,
Lucas CRON.*

Annexe délibération n°2026/03/20/3

COMMUNE :

Toutes les communes

DÉPARTEMENT

PLUMERGAT

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

LORIENT

EPCI à fiscalité propre :

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹³	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	CADORET Sandrine	24 mars 1973	15 mars 2026	1 280 voix	oui

¹³ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

2	Premier adjoint	M.	GUILLEMIN Guillaume	4 août 1978	15 mars 2026	1 280 voix	
3	Deuxième adjointe	Mme	DINARD Mathilde	23 février 1985	15 mars 2026	1 280 voix	
4	Troisième adjoint	M.	LE RAY Philippe	16 juin 1968	15 mars 2026	1 280 voix	oui
5	Quatrième adjointe	Mme	BOURGEOIS Marie-Reine	30 mars 1952	15 mars 2026	1 280 voix	Oui suppléante
6	Cinquième adjoint	M.	POTEL Richard	8 février 1965	15 mars 2026	1 280 voix	
7	Sixième adjointe	Mme	BOTTA Marie-Laurence	13 juin 1960	15 mars 2026	1 280 voix	
8	Conseiller municipal	M.	PERRONNO Henri	24 janvier 1952	15 mars 2026	1 280 voix	
9	Conseillère municipale	Mme	LOURO Laurence	3 décembre 1958	15 mars 2026	1 280 voix	
10	Conseillère municipale	Mme	ARZ Isabelle	3 juillet 1962	15 mars 2026	1 280 voix	
11	Conseiller municipal	M.	PELATAN Éric	3 octobre 1962	15 mars 2026	1 280 voix	
12	Conseillère municipale	Mme	MARCHAL Nathalie	23 novembre 1963	15 mars 2026	1 280 voix	
13	Conseillère municipale	Mme	ROSNARHO Odile	3 avril 1964	15 mars 2026	1 280 voix	
14	Conseillère municipale	Mme	PRADIC Maryline	13 juin 1970	15 mars 2026	1 280 voix	
15	Conseiller municipal	M.	PIDANCIER Frédéric	9 mai 1971	15 mars 2026	1 280 voix	
16	Conseillère municipale	Mme	CHAUVEL Marie-Agnès	25 janvier 1972	15 mars 2026	1 280 voix	
17	Conseiller municipal	M.	LE GALL Philippe	28 mai 1973	15 mars 2026	1 280 voix	
18	Conseiller municipal	M.	JÉGO Christophe	14 juin 1973	15 mars 2026	1 280 voix	

19	Conseillère municipale	Mme	LAYEC Marie-Renée	27 décembre 1974	15 mars 2026	1 280 voix	
20	Conseiller municipal	M.	COUGOULIC Nicolas	3 décembre 1980	15 mars 2026	1 280 voix	
21	Conseillère municipale	Mme	MILCENT Lukrecja	6 octobre 1981	15 mars 2026	1 280 voix	
22	Conseillère municipale	Mme	SEVENO Émilie	16 juillet 1983	15 mars 2026	1 280 voix	
23	Conseiller municipal	M.	LARRIEU Erwan	29 août 1983	15 mars 2026	1 280 voix	
24	Conseillère municipale	Mme	POYET Hélène	8 mars 1984	15 mars 2026	1 280 voix	
25	Conseiller municipal	M.	JÉGOUSSE Christophe	21 août 1985	15 mars 2026	1 280 voix	
26	Conseiller municipal	M.	COUPRY Titouan	2 septembre 2001	15 mars 2026	1 280 voix	
27	Conseiller municipal	M.	CRON Lucas	29 avril 2006	15 mars 2026	1 280 voix	

Sandrine Cadoret, élue Maire, remercie l'ensemble des élus pour leur confiance, pour le travail qui sera mené ensemble durant ce mandat. Elle indique également qu'elle fera tout pour être digne de ce vote.

Délibération n°2026/03/20/4 – Objet : Désignation de Conseillers municipaux délégués

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoyant que le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

Considérant que certaines missions ou activités communales revêtent un caractère prioritaire ou spécifique et n'ont pas fait l'objet d'une délégation au profit des adjoints,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la création de XX postes de conseillers municipaux délégués afin d'assurer le suivi de ces missions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : NOMME deux conseillères municipales déléguées, à savoir :

Lukrecja Milcent	Affaires scolaires
Nathalie Marchal	Environnement/cadre de vie

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant légal, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux y afférents.

Délibération n°2026/03/20/5 – Objet : Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dit loi Gatel a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette obligation est inscrite à l'alinéa 3 de l'article L.2121-7 du CGCT qui dispose également qu'une copie de cette charte ainsi que du Chapitre III du Titre II du Livre Ier de la deuxième partie du CGCT doit être remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal :

Article unique : PREND ACTE de la charte de l' élu local ainsi que du chapitre du Code Général des Collectivité Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.



LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

LES DEVOIRS DE L'ÉLU LOCAL Article L111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.



Ateliers,
webinaires & replay



Modèles d'actes,
guides, documents...



Informations
et veille juridiques

www.espace.amf-morbihan.fr



 **AMF56**

AU SERVICE DES ÉLUS DU TERRITOIRE
DEPUIS 1907



Lundi - vendredi 02 97 68 10 26



contact@amf-morbihan.fr



LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

LES DROITS DE L'ÉLU LOCAL Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Conditions d'exercice du mandat

Droits et obligations, indemnités, fiscalité, protections fonctionnelle et sociale, incivilités... bénéficiez de l'accompagnement et du soutien de nos experts.



AU SERVICE DES ÉLUS DU TERRITOIRE
DEPUIS 1907

Plus d'infos



www.espace.amf-morbihan.fr



Informations techniques et juridiques

Retrouvez toutes les informations sur l'ensemble des politiques publiques communales et intercommunales et obtenez les réponses à vos questions en sollicitant nos services.



Lundi - vendredi 02 97 68 10 26



contact@amf-morbihan.fr

En fin de séance, Madame le Maire remercie les membres du Conseil municipal des Enfants pour leur présence et leur discrétion durant cette séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.